



DECISION DU MAIRE

N° 2023/023

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020 portant délégations d'attribution au Maire.

MARCHE DE MISSION D'ETUDE ET DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RENATURATION DU COMPLEXE MILIEUX HUMIDES ET RUISSEAU LE RETORT SUR LE SECTEUR DU VAL CLARET À TIGNES – AVENANT N°1

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2194-1 et R. 2194-1 à R. 2194-10,

Vu la délibération n°D2020-05-01 du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020 portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2023 du budget principal de la Commune adopté le 30 mars 2023,

Vu la décision du Maire n°025 du 10 mai 2022 attribuant et autorisant la signature du marché n°TIG22-04SER,

Vu le marché n°TIG22-04SER relatif à la mission d'étude et de maîtrise d'œuvre pour la renaturation du complexe milieux humides et ruisseau le Retort sur le secteur du Val Claret à Tignes conclu le 17 mai 2022 avec la société SARL BIOTEC, sise 92 quai Pierre Scize à LYON (69005), pour un montant de 118 125,00 € HT soit 141 750,00 € TTC selon l'acte d'engagement (Tranche ferme et tranches optionnelles n°1 à 6 + mission complémentaire),

Considérant que la commune de Tignes est en cours de déploiement de sa stratégie de développement durable qui est déclinée en 10 axes. Un des axes concerne la « préservation et la valorisation des paysages et milieux naturels »,

Considérant que le ruisseau du Retort est l'affluent principal du lac de Tignes, il constitue un élément essentiel de l'hydrosystème et joue un rôle important pour le lac (services de soutien, de régulation et d'approvisionnement). Sur la portion qui traverse le Val Claret, ce ruisseau et les milieux humides associés ont été largement aménagés ce qui a eu pour conséquences une perte de l'aspect initial (paysages) et une perte de fonctionnalités naturelles (services écosystémiques). Ce cours d'eau et les milieux humides associés, en plus de présenter un intérêt paysager indéniable, dévoilent un intérêt environnemental

de premier plan en tant que réservoir de biodiversité. Dès lors, ce projet de renaturation apparaît comme une action prioritaire de l'axe « préservation et valorisation des paysages et milieux naturels »,

Considérant que le principe général qui chapeaute les nouveaux projets d'aménagement sur le territoire est de rendre compatible un développement touristique durable avec la mise en valeur des milieux naturels à haute valeur environnementale,

Considérant que le secteur du Val Claret, sur sa frange occidentale, fait l'objet d'un projet de réaménagement,

Considérant que l'objectif est à la fois de mettre en œuvre un projet de renaturation ambitieux qui s'articule avec la création d'équipements et hébergements touristiques et faire du milieu naturel (milieux humides et cours d'eau) l'atout principal du réaménagement du Val Claret,

Considérant la nécessité de confier une mission d'étude et de maîtrise d'œuvre pour la renaturation du complexe milieux humides et ruisseau le Retort sur le secteur du Val Claret à Tignes,

Considérant que des missions complémentaires en plus-values doivent être réalisées,

Considérant qu'il est donc nécessaire de conclure un avenant n°1 au marché afin de prendre en compte ces modifications,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver et de signer l'avenant n°1 au marché n°TIG22-04SER relatif à la mission d'étude et de maîtrise d'œuvre pour la renaturation du complexe milieux humides et ruisseau le Retort sur le secteur du Val Claret à Tignes avec la société SARL BIOTEC.

ARTICLE 2 : D'indiquer que le présent avenant n°1 engendre une plus-value qui s'élève à 14 625,00€ HT soit 17 550,00€ TTC. Le nouveau montant du marché est de 132 750,00€ HT soit 159 300,00€ TTC (Taux de TVA de 20 %), ce qui engendre une augmentation de 12,38 % par rapport au montant initial du marché.

ARTICLE 3 : De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la Commune, imputation chapitre 21, compte 2031.

Fait à Tignes, le 09 juin 2023

**Le Maire,
Serge REVIAL**



Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.